# **CONSEIL DE PRUD'HOMMES** DE BAYONNE

# 10, Rue de la Ville en Bois

# 64100 BAYONNE

 $RG N^{\circ}: F 15/00318$ 

**SECTION: Commerce** 

**AFFAIRE** 

Julien DELION

contre

**SNCF** 

MINUTE Nº 182

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

EN PREMIER RESSORT

Notification le:

Date de réception

- par le demandeur :
- par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le:

à:

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### **JUGEMENT DU 18 OCTOBRE 2016**

#### Monsieur Julien DELION

1 bis rue Albert Thomas 64100 BAYONNE

Assisté de Maître Anne-Marie MENDIBOURE (Avocate au Barreau de BAYONNE)

DEMANDEUR

#### **SNCF**

2 Place des Etoiles **93200 ST DENIS** 

Représentée par Monsieur Matthieu MELLINGER (Chef de l'UP Sud-Aquitaine de l'ETSA), assisté de Maître Isabelle ETESSE (Avocate au Barreau de PAU)

**DEFENDERESSE** 

## **COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :**

Monsieur Christophe PUNZANO, Président Conseiller (S) Madame Valérie ETCHEVERRY, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Philippe BIGOTEAU, Assesseur Conseiller (E) Madame Sandrine ERRECART, Assesseur Conseiller (E) Assistés de Madame Catherine CASTANOS, Greffière

# PROCÉDURE:

- Date de la réception de la demande : 25 Septembre 2015
- Bureau de Conciliation du 10 Novembre 2015
- Convocations envoyées le 29 Septembre 2015
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 24 Mai 2016
- Prononcé de la décision fixé à la date du 18 Octobre 2016

Par déclaration en date du 25 septembre 2015, **Monsieur Julien DELION** a saisi le Conseil de Prud'Hommes de BAYONNE d'une demande à l'encontre de la **SNCF**, afin d'obtenir :

- Rappel de salaire (retenue sur salaire)

**MEMOIRE** 

- Annulation de la sanction disciplinaire de blâme sans inscription
- Dommages et intérêts pour préjudice subi

3.000,00 Euros

- Article 700 du Code de procédure civile

1.500,00 Euros

Le 29 septembre 2015, les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation du 10 novembre 2015, conformément aux articles R. 1452-3 et R.1452-4 du Code du Travail.

A cette audience, aucune conciliation n'ayant pu intervenir, le bureau de conciliation a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement du 29 mars 2016, audience pour laquelle les parties ont été verbalement convoquées avec émargement au dossier, en application de l'article R.1454-17 du Code du Travail.

Le 29 mars 2016, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 24 mai 2016, date à laquelle les parties ont comparu comme il est dit ci-dessus, et ont été entendues en leurs explications.

Maître Anne-Marie MENDIBOURE, pour Monsieur Julien DELION, a déposé des conclusions et a demandé au Conseil de :

Vu les articles L 1333-2, L 1331-2, L 4131-1, L 4131-2, L 4131-3 du Code du travail,

Annuler les sanctions disciplinaires notifiées à Monsieur Julien DELION consistant en un blâme sans inscription au dossier et en une retenue sur salaire d'un montant de 73,57 €,

En conséquence,

Condamner la SNCF à rembourser à Monsieur Julien DELION une somme de 73,57 €,

Condamner la SNCF à payer à Monsieur Julien DELION une somme de 3.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de ces sanctions injustifiées,

Condamner la SNCF à payer à Monsieur Julien DELION une somme de 1.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Maître Isabelle ETESSE, pour la SNCF, a déposé des conclusions et a demandé au Conseil de :

Vu les pièces produites aux débats de part et d'autre,

Déclarer illégitime le droit de retrait exercé par Monsieur Julien DELION le 05 août 2015,

Dire et juger légitime le blâme sans inscription qui lui a été infligé par la SNCF Mobilités,

Dire et juger légitime et non prohibée la retenue sur salaire effectuée sur le bulletin de paie de Monsieur Julien DELION au regard de son absence irrégulière le 05 août 2015,

Le débouter de sa demande de dommages et intérêts complémentaires au titre d'un préjudice inexistant et non caractérisé,

Le débouter de sa demande de condamnation de la SNCF Mobilités à lui payer une somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Après clôture des débats, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et a fixé la date du prononcé du jugement au 18 octobre 2016.

Un bulletin indiquant la date du prononcé du jugement a été remis aux parties en application de l'article R.1454-25 du Code du Travail.

Advenue l'audience publique du 18 octobre 2016, et après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Conseil a rendu le jugement suivant.

#### LE CONSEIL

# I - DIRES ET MOYENS DES PARTIES

#### LE DEMANDEUR

Le 05 août 2015, Monsieur Julien DELION a été commandé par son employeur pour effectuer un trajet sur la ligne Dax/Bordeaux aux moyens d'une locomotive X73500.

Monsieur Julien DELION, lors de sa prise de fonction, a décidé d'exercer un droit de retrait motivé par l'incident grave survenu le 11 janvier 2015 sur la voie Bayonne/Dax où circulait une locomotive X73500 qui n'avait pas «shunté» à sept reprises, c'est-à-dire qui n'avait pas envoyé le signal électrique permettant à la fois d'abaisser automatiquement les barrières de passage à niveau, et d'éviter la circulation des trains sur la même voie de circulation.

Suite au refus d'effectuer cette mission, la SNCF a sanctionné Monsieur Julien DELION d'un blâme sans inscription au dossier et d'une retenue sur salaire d'un montant de 73,57 € pour absence irrégulière.

Monsieur Julien DELION a saisi le Conseil de Prud'Hommes de Bayonne pour obtenir l'annulation de la sanction disciplinaire, le remboursement de la retenue sur salaire, l'attribution de dommages et intérêts à hauteur de 3.000,00 € et une somme de 1.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

#### LA DEFENDERESSE

La SNCF considère que Monsieur Julien DELION a exercé son droit de retrait de manière illégale dans la mesure où le demandeur ne met pas en évidence un danger grave et imminent.

La SNCF demande au Conseil de Prud'Hommes de Bayonne de déclarer illégitime le droit de retrait exercé par Monsieur Julien DELION, de dire et juger légitime la retenue sur salaire pour absence irrégulière, et de débouter Monsieur Julien DELION des sommes qu'il réclame aux titres de dommages et intérêts et de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, le Conseil renvoie aux conclusions déposées ainsi qu'aux prétentions orales soutenues à l'audience pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties.

#### **II - MOTIVATION**

#### A - Exposé des faits

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1998, Monsieur Julien DELION est salarié de la SNCF et occupe un emploi de conducteur de trains.

Le 11 janvier 2015, un train équipé d'une locomotive de type X73500 va déshunter à sept reprises sur la ligne Bordeaux-Hendaye.

Le 02 mars 2015, le CHSCT dépose un droit d'alerte.

Les 02, 04, 05, 06, 11 et 19 mars 2015, ont eu lieu des réunions entre les membres du CHSCT et des experts de la SNCF.

Courant du mois de mars 2015, la SNCF élabore un document sur le déshuntage X73500 de la ligne entre Dax et Bayonne pour donner une analyse de l'événement du 11 janvier 2015 et un avis sur la circulation des X73500.

Le 13 avril 2015, la SNCF saisit l'Inspection du Travail concernant le désaccord existant avec le CHSCT au sujet du droit d'alerte déposé le 02 mars 2015.

Le 28 mai 2015, l'Inspectrice du Travail, Madame KHATIR répond à la SNCF.

#### Extrait du courrier

"L'enquête menée par le DT IOS d'Aquitaine Poitou Charente conduit à relever que les causes probables de l'incident sont «une pollution du rail et/ou de l'engin», cela étant, il est relevé que l'enquête et les prélèvements n'ont pas pu être réalisés immédiatement si bien qu'il est malaisé de déterminer plus précisément les causes de cet incident.

Cet incident, dont les causes sont potentiellement graves pour l'ensemble des salariés à bord des trains puisque ce défaut génère des risques d'absence de fermeture des passages à niveaux, de heurts entre wagons (de nature frontale ou en raison de rattrapage), n'a pas fait l'objet de communication officielle auprès du CHSCT d'après les éléments que vous m'avez remis.

Ce type d'incident devra, pour le futur, faire l'objet d'une information systématique dés connaissance par la direction afin que les dispositions rappelées puissent être respectées afin de ne pas encourir la qualification de délit d'entrave au CHSCT.

A ce jour, aucun élément ne permet de considérer avec précision la cause de l'incident comme le note le point 4.4 du rapport «désunthage X73500 ligne 655 000 entre Dax et Bayonne» daté de mars 2015.

Après avoir pris en connaissance l'ensemble des éléments que vous m'avez fourni, il apparaît donc que le danger grave généré par cet incident est réel et notable.

Il est susceptible de provoquer un grave accident lors de la circulation des trains sur la ligne Bordeaux-Bayonne pouvant avoir des conséquences fatales pour les salariés SNCF, prestataires éventuels intervenant sur ces voies en circulation ainsi que pour les passagers. Or, les éléments communiqués dans le cadre de l'enquête ne permettent pas de comprendre précisément les causes de l'incident qui pourrait être lié soit à la typologie de la ligne ou soit à la typologie de l'engin incriminé.

Cela étant, en considérant qu'il s'agit d'un incident isolé, l'imminence ne peut être retenue en l'espèce.

En conséquence, je considère qu'à ce jour, la situation de danger grave et imminent n'est pas constituée en raison de l'absence d'imminence mais que l'alerte du CHSCT a mis en lumière un risque grave et sérieux pour la santé et la sécurité des salariés.

Ceci implique, de votre part, en votre qualité de responsable de la sécurité et de la santé des salariés :

La nécessité de continuer les investigations menées en abordant les points restés sans réponse...

La nécessité de prévoir un point régulier avec le CHSCT sur les avancées obtenues et les modifications prévues en vue de supprimer ce risque.

La nécessité d'informer les salariés concernés des procédures en cours, des risques actuellement encourues...

Vous me tiendrez au courant, en parallèle, de ces améliorations en me faisant parvenir les comptes rendus des réunions de CHSCT abordant ce problème.

Le 1<sup>er</sup> juin 2015, la Fédération CGT des Cheminots élabore une note de 6 pages sur les déshuntages et la sécurité ferroviaire.

Le 05 août 2015, à 11H20, Monsieur Julien DELION exerce un droit de retrait suite à la mission ordonnée par la SNCF qui lui demande de conduire une locomotive de type X73500.

Le 05 août 2015, à 11H25, Monsieur Philippe CAILLARD (représentant du Directeur d'Etablissement) fait un rappel des arguments conduisant au constat de l'absence de danger grave et imminent.

Le 05 août 2015, à 11H25, Monsieur Philippe CAILLARD met en demeure Monsieur Julien DELION de reprendre le travail.

Monsieur Julien DELION déclare ne pas être en capacité de réaliser cette mission avec le X73500 entre Dax et Bordeaux, suite au grave incident qui s'est produit le 11 janvier 2015, que l'Inspection du Travail a qualifié de risque grave pouvant avoir des conséquences fatales, et que cela n'est pas de nature à lui permettre de circuler entre Dax et Bordeaux sereinement en toute sécurité. Monsieur Julien DELION déclare se tenir à disposition de son employeur.

Le 05 août 2015, à 11H59, Monsieur Mathieu MELLINGER adresse un fax à l'attention de Monsieur Julien DELION pour lui confirmer que, suite à son refus d'assurer la conduite du train de ce jour, il se plaçait en situation d'absence irrégulière à compter de 11H50.

Le 21 septembre 2015, les syndicats CGT de Bayonne, d'Hendaye et Saint-Jean-de-Luz déposent plainte pour les incidents de «déshuntage» intervenus le 11 janvier 2015, du fait que, la SNCF n'a pu déterminer les causes précises des déshuntages constatés sur les équipements de type X73500, qu'elle continue à faire circuler.

Le 24 septembre 2015, le CHSCT présente une motion concernant l'incident grave du 11 janvier 2015.

Extrait de cette motion adressée au président du CHSCT :

"Le 11 janvier 2015 s'est produit un incident grave, un déshuntage, concernant un X73500...Le comité n'en a eu connaissance, par hasard, qu'à partir du 02 mars, soit presque deux mois plus tard. Le comité déplore cette opacité...Nous ne pouvons écarter d'autres hypothèses, car, pour le comité, la pollution reste une hypothèse parmi d'autres. C'est pourquoi, Monsieur le président, nous vous demandons, pour la sécurité de tous, de stopper les circulations X73500 entre Hendaye et Bordeaux jusqu'à la fin des investigations et donc la levée de doute.

Le 12 octobre 2015, une sortie de voie (déraillement) d'une rame TER X73500 a eu lieu à Sainte-Pazanne (44).

Le 23 octobre 2015, la SNCF communique et informe à travers sa revue «Temps réel» : que les enquêteurs attribuent de façon certaine le déraillement du 12 octobre à une absence de contact électrique entre le rail et la roue du train (phénomène de «déshuntages») due à la présence sur les roues d'un élément polluant électriquement isolant (amas de graisse, silice, poussière...). La présence de ce train n'a donc pas été détectée un court instant par les équipements du poste.

Le 03 novembre 2015, la SNCF informe : déshuntage entre Firminy et Aurec ce mardi 3 novembre 2015.

Le 10 novembre 2015, l'Inspection du Travail adresse un courrier à la Direction Régionale Aquitaine SNCF.

#### Extrait de ce courrier

"...Il apparait que le 12 octobre dernier, un nouvel incident de déshuntage soit intervenu sur le même équipement dans la région des Pays de la Loire...La survenance d'un incident révélant un risque professionnel doit être supprimé ou à défaut, faire l'objet de mesures de protection des salariés...Cela étant, ceci nécessite comme postulat de départ que la pollution soit bien à l'origine de ce type d'incident, or, le rapport précédent établi suite à l'incident de janvier ne le retenait que comme cause potentielle. Il semble nécessaire de s'assurer que l'arbre des causes soit analysé de manière globale afin d'écarter d'autres pistes éventuelles...Il convient effectivement de s'assurer que la défaillance ne soit pas due seulement à une cause extérieure de type pollution du contact roue-rail, car si elle s'explique par le type de matériel retenu, les mesures de prévention optimales consisteraient alors à une modification voire un remplacement de celui-ci. Sauf erreur de ma part, je n'ai pas reçu d'infirmation ni de confirmation de la part de vos services, sur ce point et je n'ai pas été destinataire du résultat des investigations qui auraient dues être poursuivies et présentées au CHSCT dans ce cadre".

Le 02 décembre 2015, un nouveau déshuntage X73500 a eu lieu entre Lescar et Pau.

Le 18 décembre 2015, le syndicat CGT de Bayonne dépose auprès de la Direction Régionale SNCF une demande de concertation immédiate pour avoir un compte rendu détaillé du déshuntage du 02 décembre, et réclamer l'acquisition urgente d'AGC pour remplacer les X73500.

#### **B-** Discussion

# <u>Sur l'annulation des sanctions disciplinaires consistant en un blâme sans inscription au dossier et en une retenue sur salaire</u>

Attendu que l'article L.4131-1 du Code du Travail dispose que : «Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection»;

Qu'en l'espèce, Monsieur Julien DELION a exercé son droit de retrait le 05 août 2015, à 11H20;

Que le 05 août 2015, à 11H25, Monsieur Philippe CAILLARD (représentant du Directeur d'Etablissement) met en demeure Monsieur Julien DELION de reprendre le travail en lui précisant : «Un éventuel refus de votre part vous expose à des poursuites disciplinaires»;

Que Monsieur Julien DELION justifiait l'exercice de son droit de retrait de la sorte : «suite au grave incident X73500 le 11 janvier 2015, et droit d'alerte le 02 mars, l'Inspection du Travail dénonce un risque grave pouvant avoir des conséquences fatales, n'est pas de nature à me permettre de circuler entre Dax et Bordeaux sereinement en toute sécurité. Je ne suis pas en capacité de réaliser cette mission X73500 entre Dax et Bordeaux, mais je suis à disposition de mon employeur»;

Que la SNCF soutient que l'exercice du droit de retrait est injustifié du fait que selon elle, l'Inspectrice du Travail déduit du droit d'alerte déposé par le CHSCT que «la situation de danger grave et imminent n'est pas constituée en raison de l'absence d'imminence»;

Que par courrier du 28 mai 2015, l'Inspectrice du Travail écrit en ces termes : «Cela étant, en considérant qu'il s'agit d'un incident isolé, l'imminence ne peut être retenue en l'espèce. En conséquence, je considère qu'à ce jour, la situation de danger grave et imminent n'est pas constituée en raison de l'absence d'imminence mais que l'alerte du CHSCT a mis en lumière un risque grave et sérieux pour la santé et la sécurité des salariés»;

Que pour la SNCF, le critère de l'imminence suppose que le danger doit être réel et non potentiel et qu'il est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché;

Que le Conseil constate qu'au cours de l'année 2015, trois nouveaux incidents de déshuntage similaires à celui du 11 janvier 2015 se sont produits, à savoir le 12 octobre à Sainte-Pazanne, le 03 novembre entre Firminy et Aurec, et le 02 décembre entre Lescar et Pau;

Que le Conseil considère que le danger est bien réel puisque au total quatre incidents de déshuntage, rapportés comme éléments de faits dans la procédure, sont intervenus au cours de l'année 2015 ;

Que le Conseil estime que l'incident du 11 janvier 2015 ne peut plus être considéré comme s'agissant d'un incident isolé;

Que lors de l'audience, la SNCF a reconnu ne pas avoir convoqué le CHSCT suite à l'incident de déshuntage du 11 janvier 2015 ;

Que le CHSCT déclare l'avoir appris par hasard le 02 mars 2015 ;

Que la SNCF a entravé le bon fonctionnement de cette instance;

Que le document SNCF «déshuntage X73500 entre Dax et Bayonne» en date du mois de mars 2015 fait état dans le point 4.4 Analyse et conclusion sur l'évènement : «Les investigations menées n'ont pas permis de constater de cause évidente responsable de ces déshuntages : pollution excessive du rail, mauvais réglage du circuit de voie ou dysfonctionnement du matériel roulant» ;

Que par courrier du 28 mai 2015, l'Inspection du Travail indiquait à la SNCF la nécessité de continuer les investigations en lui demandant de la tenir au courant ;

Que par courrier du 10 novembre 2015, l'Inspection du Travail écrivait : «je n'ai pas été destinataire du résultat des investigations qui auraient dues être poursuivies» ;

Que Monsieur Julien DELION avait la légitimité d'exercer son droit de retrait le 05 août 2015 en considérant qu'il y avait un danger grave et imminent à conduire un train de type X73500 puisque trois nouveaux incidents de déshuntage ont eu lieu après cette date du 05 août 2015 ;

Qu'en conséquence, le Conseil de Prud'Hommes de Bayonne dit que Monsieur Julien DELION a exercé son droit de retrait en toute légalité, conformément à l'article L.4131-1 du Code du Travail;

Attendu que l'article L.4131-3 du Code du Travail dispose que : «Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux»;

Qu'en l'espèce, Monsieur Julien DELION a exercé son droit de retrait en toute légalité;

Que Monsieur Olivier DEVAUX, Directeur Régional de la SNCF, s'exprime ainsi dans le journal Sud-Ouest Pays-Basque du 20 janvier 2016 au sujet de la circulation des trains de modèle X73500 : «Nous maintenons le service grâce à des cadres de la SNCF et à des conducteurs volontaires en Aquitaine»;

Que lors de l'audience, la SNCF confirme que la conduite de ces trains X73500 est proposée aux agents SNCF sur la base du volontariat et que ce sont principalement les cadres qui en assurent la conduite ;

Que dans ce même article du journal Sud-Ouest, il est indiqué : «les sept trains des deux lignes menacées dans le département ne trouvent plus de conducteurs. Entre 15 et 20 personnels dédiés à ces tronçons manquent à l'appel»;

Que la SNCF n'a pas sanctionné l'ensemble des agents ne se portant pas volontaires pour conduire les trains de modèle X73500;

Que le Conseil estime que Monsieur Julien DELION ne doit pas être sanctionné, au même titre que ses collègues qui ne se sont pas portés volontaires pour la conduite de ce modèle de train ;

Qu'en conséquence, le Conseil de Prud'Hommes de Bayonne annule les sanctions disciplinaires consistant en un blâme sans inscription au dossier et en une retenue sur salaire d'un montant de 73,57 € et condamne donc la SNCF à rembourser à Monsieur Julien DELION la somme de 73,57 €.

### Sur les dommages et intérêts pour le préjudice subi

Attendu que l'article 1382 du Code Civil dispose que : «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» ;

Qu'en l'espèce, la SNCF a sanctionné Monsieur Julien DELION d'un blâme sans inscription au dossier et d'une retenue sur salaire pour avoir exercé un droit de retrait légitime ;

Que cette double sanction est injuste et injustifiée;

Que la SNCF avait préparé un document «Mise en demeure de reprendre le travail suite à droit de retrait» en ordonnant à Monsieur Julien DELION de reprendre le travail en ces termes : « je vous mets en demeure de reprendre le travail immédiatement en vous mettant à disposition de la commande. Un éventuel refus de votre part vous expose à des poursuites disciplinaires».

Que la SNCF a forcément causé un préjudice moral à Monsieur Julien DELION en lui mettant la pression de reprendre le travail, alors qu'il évoquait un problème de sécurité;

Qu'en conséquence, le Conseil de Prud'Hommes de Bayonne condamne la SNCF à payer à Monsieur Julien DELION la somme de 1.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de ces sanctions injustifiées.

### Sur les dépens

Vu les dispositions de l'article 696 du Code Procédure Civile,

Qu'en l'espèce, la SNCF succombe ;

Qu'en conséquence, le Conseil de Prud'Hommes de Bayonne condamne la SNCF aux entiers dépens de l'instance.

# Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que l'article 700 du Code de Procédure Civile dispose que : «comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation»;

Qu'en l'espèce, la SNCF succombe et que Monsieur Julien DELION a dû engager des frais pour faire valoir ses droits ;

Qu'en conséquence, le Conseil de Prud'Hommes de Bayonne condamne la SNCF à payer à Monsieur Julien DELION la somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

#### Sur les intérêts légaux

Attendu que l'article 1153-1 du Code Civil dispose que :

«En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement»;

Que le Conseil de Prud'Hommes de Bayonne décide que les intérêts légaux sur les condamnations mises à la charge de la SNCF commenceront à courir à compter de la date du 31 août 2015.

#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de BAYONNE, statuant en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Dit que Monsieur Julien DELION a exercé son droit de retrait en toute légalité, conformément à l'article L.4131-1 du Code du Travail,

Annule les sanctions disciplinaires consistant en un blâme sans inscription au dossier et en une retenue sur salaire d'un montant de  $73,57 \in$ ,

Condamne la SNCF à payer à Monsieur Julien DELION les sommes suivantes :

- \* 73,57 € au titre de la retenue sur salaire,
- \*  $1.000,00 \in$  à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de ces sanctions injustifiées,

Condamne la SNCF aux entiers dépens,

Condamne la SNCF à payer à Monsieur Julien DELION une indemnité de 1.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Dit que les intérêts légaux sur les condamnations mises à la charge de la SNCF commenceront à courir à compter de la date du 31 août 2015,

Ainsi jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LA GREFFIÈRE,

LE PRESIDENT,

Bayonne, le 19/10/16